|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 17 au Document 47-F** | |
|  | | **27 septembre 2016** | |
|  | | **Original: russe** | |
|  | | | |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) | | | |
| Projet de révision de la Résolution 65 | | | |
| Acheminement du numéro de l'appelant, identification  de la ligne appelante et identification de l'origine | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution il est proposé de modifier la Résolution 65 afin de tenir compte des nouvelles questions qu’il convient d’examiner, s’agissant de l’identification de la ligne appelante, de l’acheminement du numéro de l’appelant, et de l’identification de l’origine. |

Introduction

Le nombre considérable de cas de détournement et d’utilisation abusive des ressources de numérotage fait actuellement l’objet de certaines préoccupations. Pour remédier à ces enjeux, des études doivent être réalisées sur les nouvelles questions qui se posent dans les domaines de l’identification de la ligne appelante (CLI), de l’acheminement du numéro de l’appelant (CPND) et de l’identification de l’origine (OI).

Proposition

Il est proposé d’apporter certaines modifications et certains ajouts à la section *charge*, ainsi que des modifications aux sections *notant en outre* et *invite les Etats Membres*, comme suit:

MOD RCC/47A17/1

RÉSOLUTION 65 (Rév. Hammamet, 2016)

Acheminement du numéro de l'appelant, identification   
de la ligne appelante et identification de l'origine

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

préoccupée par

*a)* le fait qu'il semble exister une tendance à la suppression de la transmission des informations relatives à l'identification de l'appelant, de la ligne appelante et de l'origine par-delà les frontières des pays, en particulier de l'indicatif de pays et de l'indicatif national de destination;

*b)* le fait que ces pratiques ont une incidence négative du point de vue de la sécurité et du point de vue économique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*c)* le nombre considérable de cas signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) concernant un détournement ou une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 se rapportant au non‑acheminement ou à l'usurpation du numéro de l'appelant;

*d)* le fait que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit accélérer et intensifier ses travaux sur ce sujet,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) UIT‑T E.156: Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT‑T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée;

ii) UIT‑T E.157: Acheminement international du numéro de l'appelant;

iii) UIT-T E.164: Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales;

iv) UIT-T I.251.3: Services complémentaires d'identification de numéro: Présentation d'identification de la ligne appelante;

v) UIT-T I.251.4: Services complémentaires d'identification de numéro: Restriction d'identification de la ligne appelante;

vi) UIT-T I.251.7: Services complémentaires d'identification de numéro: Identification des appels malveillants;

vii) série UIT-T Q.731.x concernant les descriptions d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7;

viii) UIT-T Q.731.7: Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7: Identification des appels malveillants;

ix) UIT-T Q.764: Système de signalisation N° 7 – Procédures de signalisation du sous‑système utilisateur du RNIS;

x) UIT-T Q.1912.5: Interfonctionnement entre le protocole d'ouverture de session (SIP) et le protocole de commande d'appel indépendante du support ou le sous-système utilisateur du RNIS;

*b)* des Résolutions pertinentes:

i) Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, intitulée " Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications ";

ii) Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

iii) Résolution 29 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, intitulée "Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux",

notant en outre

*a*) que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant le non-acheminement et l'usurpation du numéro de l'appelant ou pour garantir la confiance dans l'identification de l'origine; et que certains pays ont des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant la protection et la confidentialité des données;

*b)* que, conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l’Union et aux Recommandations de l’UIT-T, de plus en plus de pays intègrent dans leur législation et réglementation nationales des dispositions concernant l’acheminement et l’interdiction de l’usurpation du numéro de l’appelant ou visant à garantir la confiance dans l’identification de l’origine, ainsi que des dispositions concernant les informations de routage,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, et, à ce titre, de réglementer la fourniture de l'identification de la ligne appelante (CLI), l'acheminement du numéro de l'appelant (CPND) et l'identification de l'origine (OI), compte tenu du Préambule de la Constitution de l'UIT,

décide

1 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine doivent, lorsque cela est techniquement possible, être assurés sur la base des Recommandations UIT‑T pertinentes;

2 que les numéros d'appelant acheminés (CPN) doivent à tout le moins, lorsque cela est techniquement possible, inclure en préfixe l'indicatif de pays, afin que le pays de terminaison puisse identifier le pays d'origine des appels avant que ceux-ci ne soient acheminés vers le pays de terminaison en question;

3 que, en plus de l'indicatif de pays, si celui-ci est acheminé, le numéro de l'appelant acheminé et l'identification de la ligne appelante doivent inclure l'indicatif national de destination ou des informations suffisantes pour permettre une facturation et une comptabilité correctes pour chaque appel;

4 que les informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine doivent être transmises de façon transparente par les réseaux de transit (y compris les concentrateurs),

charge

1 les Commissions d'études 2, 3 et 11 de l'UIT-T et, s'il y a lieu, la Commission d'études 17 de l'UIT-T de mener des études complémentaires sur les nouvelles questions qui se posent concernant l'acheminement du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine, y compris les réseaux de quatrième génération et de génération ultérieure;

2 les commissions d'études concernées d'accélérer l'élaboration de Recommandations qui contiendraient des détails et indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 le Directeur du TSB de faire rapport sur les progrès accomplis par les commissions d'études dans la mise en œuvre de la présente Résolution, dont le but est d'améliorer la sécurité et de réduire le plus possible les fraudes et, comme indiqué dans l'article 42 de la Constitution, les préjudices techniques,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à ces travaux et à coopérer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à envisager d’élaborer, conformément à leur cadre réglementaire et juridique national, des lignes directrices ou d’autres mécanismes visant à garantir la transmission sans modification de forme des données concernant le numéro d’un abonné établissant une communication à partir du réseau de télécommunication d’un autre opérateur, l’identification de la ligne appelante et l’identification de l’origine, mais aussi à garantir le droit des opérateurs de télécommunications de limiter la fourniture de services d’acheminement du trafic en cas de découverte, dans le processus d’interfonctionnement des réseaux de télécommunication, d’infractions aux dispositions établies en vertu des textes fondamentaux de l’Union et des Recommandations de l’UIT-T.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)